



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
**Bureau des Installations Classées**

## ARRETE

n°2005-189-6 daté du **08 juillet 2005** portant,  
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,  
portant prescriptions complémentaires à la société  
**CLELIAL COLOR à MUNSTER**  
pour la prévention de la pollution des eaux souterraines

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87 641 du 24 mai 1988 autorisant la société Clérial Color à exploiter un atelier de traitement de métaux (thermolaquage de pièces en aluminium) à Munster,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2005,
- VU** l'avis émis par le 12 mai 2005, par les membres du conseil départemental d'hygiène,

**Considérant** que la société Clérial Color exerce ses activités en zone industrielle de Munster, au droit de la nappe d'accompagnement de la Fecht,

**Considérant** que les activités exercées par la société Clérial Color à Munster, et notamment le traitement de surfaces métalliques et les stockages de produits (métaux, acides fluorhydrique et chromique qui sont respectivement classés très toxique et toxique) sont susceptibles d'avoir polluées et de polluer les eaux souterraines,

**Considérant** que la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée en aval des installations,

**Considérant** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles,

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'imposer la définition et la mise en place d'un réseau de surveillance adapté et la réalisation d'analyses régulières,

**APRES** communication à l'exploitant, par courrier daté du 17 juin 2005, du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société Clérial Color, située Zone Industrielle - rue Martin Hilti - 68140 Munster et complètent l'arrêté préfectoral n° 87 641 du 24 mai 1988 susvisé.

### **ARTICLE 2 : Etude hydrogéologique**

Dans un **délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé. Cette étude définira :

- ✓ le sens d'écoulement local des eaux souterraines,
- ✓ les vitesses d'écoulement,
- ✓ le nombre et la localisation des points de contrôles,
- ✓ les paramètres de suivi des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités actuelles et passées des installations exploitées,
- ✓ les fréquences d'analyses.

### **ARTICLE 3 : Réseau de surveillance**

Dans un délai de **6 mois** suivant la remise des conclusions de l'étude hydrogéologique, l'exploitant mettra en place le réseau de surveillance défini par l'étude hydrogéologique précitée.

Le niveau piézométrique des points de contrôle sera relevé.

Les équipements, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité des eaux souterraines est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi. Ce point 0 comprend au minimum les substances susceptibles de polluer ou d'avoir pollué les eaux souterraines, du fait des activités actuelles et passées de l'exploitant.

Pendant les 2 premières années d'exploitation, de ce réseau de surveillance, les analyses porteront sur les paramètres définis pour le point 0. En fonction des résultats observés, et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance des eaux souterraines pourra être réadaptée.

### **ARTICLE 4 : Frais**

Les frais induits pour les études, travaux et analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Exécution - Ampliation**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Munster et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Munster pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Clérial Color à Munster.

Fait à Colmar, le 08 juillet 2005  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature le  
secrétaire général par intérim  
la sous-préfète de l'arrondissement  
de Guebwiller

**Signé**

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de <u>deux mois</u> à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de <u>4 ans</u> pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--